



REDEVANCE d'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

<u>Article 1 - DEFINITIION</u> de la redevance d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers (art L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La redevance d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers est instituée par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de la Marche berrichonne qui exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette redevance est fonction du service rendu, n'a pas un caractère fiscal, et s'applique à tous redevables du territoire de la Communauté de communes.

Le service comprend:

- -la collecte des déchets ménagers et assimilés et leur traitement,
- -la collecte des emballages, papiers et Verre et leur traitement,
- -la mise à disposition de la déchetterie et son exploitation.

Article 2 - TARIFICATION

L'usager est soumis à l'application de la redevance des déchets ménagers, dès lors qu'il réside ou est domicilié sur le territoire de la Communauté de communes, au titre de propriétaire, occupant, particulier ou professionnel.

Article 2.1 - Les tarifs

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil communautaire et déterminés selon les services dont bénéficient les usagers.

Article 2.2 - Les catégories

⇒ Particuliers:

Les résidences principales sont les logements habités à l'année ou pendant une période supérieure à la période précisée dans le cas des résidences secondaires. Le nombre de personnes pris en compte par foyer est classé en plusieurs tranches: 1 personne, 2 ou 3 personnes, 4 ou 5 personnes, 6 personnes et plus.

La redevance est calculée en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer et aussi en fonction des services rendus par la collectivité.

Les résidences secondaires sont les logements utilisés les week-ends, les loisirs ou les vacances.

La distinction peut se faire et être justifiée notamment à travers la taxe d'habitation et le régime qui y est mentionné.

⇒ Professionnels:

Les professionnels sont classés en 3 catégories selon la production de déchets:

- -Mairies
- -Maisons de retraite, Etablissements sanitaires divers
- -Artisans Commerçants Services:
 - -Petit utilisateur
 - -Utilisateur moyen
 - -Gros utilisateur

Article 2.3 - Les prestations

- -Collecte des déchets ménagers selon les fréquences pour chaque zone définie:
 - -Campagne: 1 fois par quinzaine (1 fois par semaine en juillet et août)
 - -Bourg: 1 fois par semaine
 - -Aigurande: 1 fois par semaine
- -Collecte des emballages ménagers recyclable selon les fréquences pour chaque zone définie:
 - -Campagne: 1 fois par quinzaine
 - -Bourg: 1 fois par semaine-Aigurande: 1 fois par semaine
- -Collecte des papiers selon les fréquences pour chaque zone définie:
 - -Aigurande: 1 fois par semaine
 - -Campagne et bourg: collecte des points d'apport volontaire
- -Collecte des verres en point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire
- -Accès à la déchetterie.

Article 3 - L'usager

Les usagers sont les utilisateurs du service

Les personnes n'utilisant pas le service ne sont donc pas assujetties à la redevance pour l'élimination des déchets à condition toutefois qu'elles établissent que les déchets sont éliminés <u>conformément à la loi</u> (fourniture d'un certificat professionnel d'enlèvement et de traitement des déchets par an).

Article 3.1 - Redevable

C'est l'usager du service qui est redevable de la redevance pour l'élimination des déchets ménagers, établie par la Communauté de communes de la Marche berrichonne.

Article 3.2 - Parc locatif

Dans les parcs locatifs, chaque locataire soit s'acquitter de la redevance pour élimination des déchets.

<u>Article 4 - APPLICATION DE LA REDEVANCE POUR ELIMINATION DES DECHETS</u>

Article 4.1 - La redevance est fonction du service rendu

Cette redevance entre en application dès la présence de l'usager, le 1^{er} jour de chaque semestre (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet), sur le territoire de la Communauté de communes.

Toute facturation payée par l'usager sur un autre territoire que celui de la Communauté de communes, alors que l'usager réside ou est domicilié sur le territoire de la Communauté de communes ne remet pas en cause la facturation émise par la Communauté de communes de la Marche berrichonne, car le service a été rendu. Il est considéré que tout semestre commencé est dû.

Article 4.2 - Exonération

Personne en maison de repos ou de retraite: sur présentation d'une attestation de résidence délivrée par l'établissement, pour une période minimale de 6 mois.

Logements déclarés vacants: Il s'agit de logements vides de tout meuble et déclarés comme tels auprès des services fiscaux, et non assujettis à la taxe d'habitation. L'exonération démarre le premier jour du semestre suivant la vacance.

Article 4.3 - Modification d'occupation

Occupant décédé: sur présentation d'un bulletin de décès

Le logement n'est plus occupé, mais meublé et soumis à la taxe d'habitation: la résidence est considérée comme résidence secondaire et la redevance sera adressée aux propriétaires. Dès que ce logement aura retrouvé une occupation continue, il sera considéré comme résidence principale.

Changement du nombre de personnes: sur présentation d'une attestation justifiant le changement du nombre de personnes.

Article 5 - MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Article 5.1 - La facturation est réalisée 2 fois par an

L'usager recevra une facture par période de six mois soit 2 factures par an.

Tout semestre commencé est dû par l'usager.

Dans l'hypothèse où l'usager aurait omis de se déclarer auprès des services de la Communauté de communes, ceux-ci se réservent la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à deux ans avant la connaissance de sa présence. Dans le cas effectif de sa présence sur le territoire de la Communauté de commune pendant cette période, l'usager pourra se voir facturer rétroactivement le temps de présence constaté.

L'usager dispose d'un délai maximum de 6 mois (intervalle entre deux facturations) à compter de la date de facture pour contester le montant de celle-ci. Au-delà de cette période, la facturation sera considérée comme définitive et ne pourra plus être contestée.

Article 5.2 - Changement

Tout changement doit être signalé dans le mois suivant l'évènement:

- -Changement du nombre de personnes au foyer.
- -Changement d'adresse
- -Changement de catégorie, etc...

Article 5.3 - Prélèvement automatique

L'usager à la possibilité de souscrire au prélèvement automatique de son paiement auprès de son organisme bancaire.

Dans ce cas, il adressera aux services de la CDC un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à prélever et un formulaire SEPA dument signé, téléchargeable sur le site de la Communauté de communes.

Article 5.4 - Paiement électronique

L'usager à la possibilité, en allant sur le site de la Communauté de communes, et au moyen du lien correspondant, de payer sa redevance via Internet.

Article 5.5 - Lieu de règlement

Les paiements seront effectués par l'usager uniquement au nom du Trésor Public.